



CRYSTAL MOBILITY

EXPATRIÉS



EXPAT SANTÉ URGENCE

NOTICE D'INFORMATION
RÉGIME FRAIS DE SANTÉ – 1^{ER} EUR (EUR)

Numéro de contrat : MGENIB1100252SAP

Code Partenaire : FRMGENIBC13

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT EXPAT SANTE URGENCE

Régime Frais de santé
Premier EUR

MGENIB1100252SAP

Souscrit par APREVI

(Association de Prévoyance Internationale)

Document contractuel

A effet du 1^{er} janvier 2023

Informations précontractuelles liées à la vente à distance

1. Le contrat N°MGENIB1100252SAP relatif à la présente notice d'information est souscrit par l'Association souscriptrice « APREVI » auprès de l'Organisme assureur dont les mentions légales respectives sont portées à la présente notice d'information.
2. L'Autorité chargée du contrôle de l'Organisme assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, France.
3. Les modalités de calcul de la cotisation sont déterminées à la Section 5 « Les Cotisations » de la présente notice d'information.
4. Les dates de prise d'effet et de durée de l'adhésion sont définies à l'article 2 « Effet, durée, renouvellement du certificat d'adhésion et renonciation » de la présente notice d'information et sont précisées dans le certificat d'adhésion.
5. Le contrat relatif à la présente notice d'information a pour objet, tel que mentionné à l'article 1 « Objet de la notice d'information », de garantir aux Assurés le versement de prestations dans les conditions définies à la Section 3 « Les garanties et prestations » de la présente notice d'information.
6. Les exclusions sont mentionnées à la Section 4 « Risques et prestations exclus » de la présente notice d'information.
7. L'offre contractuelle définie dans la notice d'information du contrat N°MGENIB1100252SAP est valable jusqu'à la date indiquée dans la proposition tarifaire en cas de vente à distance joint à la présente notice d'information.
8. L'adhésion au contrat N°MGENIB1100252SAP s'effectuera selon les modalités décrites à l'article 5 « Conditions d'admission » de la présente notice d'information ainsi que dans le courrier d'accompagnement en cas de vente à distance joint à la présente notice d'information.
9. Les modalités de paiement de la cotisation sont indiquées à la Section 5 « Les cotisations » de la présente notice d'information.
10. Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'Adhérent. Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'Organisme assureur, de l'Association souscriptrice et de leurs prestataires ou des connexions Internet seront supportés par l'Adhérent, et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.
11. Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article 2.3 « Renonciation en cas de démarchage ou de vente à distance » de la présente notice d'information.
12. Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Organisme assureur, l'Association souscriptrice et l'Adhérent sont régies par le droit français. L'Organisme assureur et l'Association souscriptrice s'engagent à utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
13. Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 3.5 « Renseignements - Réclamations - Médiation » de la présente notice d'information.

Table des matières

Section 1 - Objet et base de la notice d'information.....	4
Section 2 - Les Assurés.....	8
Section 3 - Les garanties et prestations	9
Section 4 - Risques et prestations exclues	13
Section 5 - Les cotisations	14
Section 6 - Les définitions.....	15
Annexe 1 : Garanties Assistance – Rapatriement.....	18
Annexe 2 : Tableau récapitulatif de garanties « Expat Urgence » 1er EUR *	23
Annexe 3 : Barème d'évaluation en cas d'invalidité permanente suite à un Accident	25

Section 1 - Objet et base de la notice d'information

1- Objet de la notice d'information

Le contrat relatif à la présente notice d'information est un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative souscrit par l'Association souscriptrice (APREVI) auprès de l'Organisme assureur. Le contrat est souscrit auprès de MGEN et MGEN Vie, dénommés « Organisme assureur », dans le cadre d'une délégation de souscription accordée à VYV International Benefits.

Il relève des branches 1 – Accidents, 2 – Maladie, et 20 – Vie-décès définies à l'article R.211-2 du Code de la mutualité et est régi tant par ses stipulations que par les dispositions du Code de la mutualité et la législation française en vigueur.

Il a pour objet de faire bénéficier facultativement les personnes en séjour temporaire à l'Etranger ou expatriées, âgées de 18 à 75 ans, et le cas échéant les membres de leur famille (Ayants-droit), adhérentes de l'Association « APREVI », du remboursement de leurs frais liés à une hospitalisation d'urgence reconnue par l'Assurance Maladie-Maternité de la Sécurité sociale française et d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente suite à un accident.

Les Assurés ont un accès au contenu des Statuts de la MGEN sur le site <http://www.mgen.fr>. En cas de conflit d'interprétation entre le contrat d'assurance collective et les dispositions figurant aux Statuts de la mutuelle, les dispositions du contrat d'assurance collective, objet de la présente notice, prévaudront.

2- Effet, durée, renouvellement du certificat d'adhésion et renonciation

2.1 Adhésion

La demande d'adhésion au contrat relatif à la présente notice d'information se fait au moyen d'un bulletin individuel d'affiliation rempli, daté et signé par le candidat à l'assurance.

Ce bulletin individuel d'affiliation précise l'identité, les éléments nécessaires à la détermination de la couverture et au calcul de la cotisation, le consentement de l'Adhérent à l'assurance. Le candidat à l'assurance reconnaît avoir pris connaissance de la notice d'information.

Au titre de la garantie décès uniquement : un questionnaire médical, validé par le Médecin Conseil de l'Organisme assureur, est complété par le candidat à l'assurance. Un examen médical, aux frais de ce dernier, peut être demandé.

L'Organisme assureur se réserve la possibilité de subordonner leur acceptation à la production de toute information complémentaire qu'il juge nécessaire. Le bulletin individuel d'affiliation précise le bénéficiaire désigné en cas de décès de l'Adhérent.

Les garanties doivent être les mêmes pour l'Adhérent et son Conjoint ou l'ensemble des Ayants-droit bénéficiant des garanties du contrat relatif à la présente notice d'information, le cas échéant.

Lors de l'adhésion au contrat relatif à la présente notice d'information de l'Adhérent ou d'un Ayant-droit, l'Adhérent doit régler d'avance la première cotisation. En cas de demande de renonciation, la cotisation lui sera intégralement remboursée.

L'adhésion à l'assurance est constatée par un certificat d'adhésion qui mentionne notamment :

- le numéro d'adhésion,
- la date d'effet de l'adhésion,
- les nom et prénom(s) de l'Adhérent,
- les noms et prénoms des Ayants-droits le cas échéant,
- la zone de couverture,
- la nature des garanties souscrites.

2.2 Date d'effet et renouvellement

Pour l'Adhérent, l'assurance prend effet à la date et pour la période de couverture mentionnées sur le certificat d'adhésion pour une période se terminant le 31 décembre de la même année.

Pour toutes les nouvelles adhésions à partir du 1^{er} juillet 2022, le contrat de l'Adhérent peut être souscrit pour une période d'un à douze mois renouvelable maximum trois (3) fois.

L'Adhérent peut mettre fin à son adhésion au contrat :

- à la date d'échéance annuelle du contrat fixée au 31 décembre par notification de sa volonté au moins deux (2) mois avant cette date, soit au plus tard le 31 octobre. La résiliation est effective au 31 décembre, à minuit, de l'année au cours de laquelle elle est notifiée.
- sans frais ni pénalités à tout moment en cours d'année, après l'expiration d'un délai minimal de douze (12) mois à compter de la première adhésion au contrat, selon les conditions et modalités définies à l'article L. 221-10-2 du Code de la mutualité. La dénonciation de l'adhésion prend effet un (1) mois après que l'Organisme assureur en ait reçu notification.

L'Adhérent peut notifier sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L.221-10-3 du Code de la Mutualité, selon les modalités suivantes, au choix de l'Adhérent :

- soit par lettre simple ou tout autre support durable,
- soit par une déclaration faite au siège social ou au sein d'une implantation de l'Organisme assureur,
- soit par un acte extrajudiciaire,
- soit lorsque l'adhésion au contrat s'effectue par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
- soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'adhésion peut également prendre fin dans l'un des cas suivants :

- **en cas de non-paiement des cotisations par l'Adhérent,**
- **a la date à laquelle l'Assuré n'est plus Adhérent à l'Association souscriptrice,**
- **en cas de résiliation du contrat d'assurance groupe relatif à la présente notice d'information,**
- **suite à la dissolution de l'Association souscriptrice.**

Lorsque l'adhésion est résiliée, les prestations ne sont dues que pour les soins et traitements administrés avant la prise d'effet de la résiliation.

2.3 Renonciation en cas de démarchage ou de vente à distance

L'Association souscriptrice s'engage à communiquer à l'Adhérent ayant acquis la qualité d'Assuré les informations concernant le droit à renonciation en cas de démarchage ou de vente à distance du contrat, objet de la présente notice d'information.

En cas de démarchage

L'Association souscriptrice communique à l'Adhérent les

informations concernant le droit à rétractation en cas de démarchage à domicile ou lieu de travail lorsque ce dernier signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle. L'Adhérent dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du contrat pour exercer son droit à renonciation selon les dispositions de l'article L.221-18-1 du code de la mutualité en cas d'adhésion réalisée dans le cadre d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande.

En cas de vente à distance

Le contrat est vendu à distance s'il est conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, notamment vente par correspondance ou Internet.

Conformément à l'article L.221-18 du Code de la mutualité, l'Adhérent ayant adhéré à distance, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, à un contrat collectif à adhésion facultative, dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour y renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où l'adhésion a pris effet ;
- soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions d'adhésion et les informations conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle de l'adhésion.

Le jour de la conclusion du contrat correspond à la date de prise d'effet de l'adhésion.

Conformément à l'article L.223-8 du Code de la mutualité, tout Assuré qui a signé une demande d'adhésion concernant une garantie décès a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter du jour où il est informé que l'adhésion a pris effet. Le jour de la conclusion du contrat correspond à la date de prise d'effet de l'adhésion.

Le droit de renonciation ne s'applique pas lorsque le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent, avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Modalités de renonciation en cas de démarchage ou de vente à distance

Pour exercer son droit à renonciation, l'Adhérent doit adresser à l'Organisme assureur par l'intermédiaire de Crystal Mobility, 939 rue de la Croix Verte, 34090 Montpellier, France, une lettre recommandée avec avis de réception rédigée dans laquelle il formalise sa volonté de renoncer à son adhésion. Il peut utiliser le modèle suivant :

« *Par la présente lettre avec avis de réception, je*

soussigné(e).. (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat N°MGENIB1100252SAP que j'ai signé le ... à(Lieu d'adhésion) et demande le remboursement du versement que j'ai effectué, soit la somme de ... € [Montant en EUR]. Le ... (Date / signature) ».

Effets de la renonciation (démarchage, vente à distance ou à réception du certificat d'adhésion)

L'Organisme assureur, par l'intermédiaire du Délégué de gestion, procède alors au remboursement des cotisations versées **dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception**. L'adhésion est réputée n'avoir jamais existé et les garanties ne jouent pas, et ce dès réception par l'Organisme assureur, par l'intermédiaire du Délégué de gestion, de la lettre de renonciation en recommandée avec demande d'avis de réception. Au-delà du délai de trente (30) jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal.

3- Dispositions complémentaires

3.1 Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où l'Organisme assureur en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Organisme assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

En application de l'article L.221-12 du Code de la mutualité, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (à savoir notamment la demande en justice et la reconnaissance des droits de l'Adhérent par l'Organisme assureur) et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Organisme assureur à l'Adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'Adhérent, le bénéficiaire ou l'ayant droit à l'Organisme assureur, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations sur la vie humaine, le bénéficiaire n'est pas le membre participant (Adhérent) et dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque

les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

La prescription peut être interrompue par les causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240 du code civil),
- La demande en justice (art. 2241 à 2243 du code civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art.2244 du code civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art.2245 du code civil),
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (art. 2246 du code civil).

3.2 Recours

L'Organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire des prestations victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que l'Organisme assureur a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par l'Organisme assureur n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des Ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve. Si le Bénéficiaire des prestations a été directement indemnisé par le tiers, le reversement des prestations versées par l'Organisme assureur est exigé.

Le Bénéficiaire des prestations qui, par négligence ou abandon volontaire, rend la récupération impossible, est tenu de rembourser les prestations perçues.

3.3 Convention de délégation de gestion

Une convention de délégation de gestion précise les opérations relatives à la présente notice d'information que l'Organisme assureur délègue à **ExpaTPA, 142 rue de Rivoli, 75001 Paris, France**, en matière de déclaration, de gestion et reversement des cotisations, et de gestion des prestations santé et d'établissements de statistiques.

3.4 Protection des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement général sur la protection des données), dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance les données à caractère personnel de l'Adhérent pourront être transférées à l'Organisme assureur, ses délégataires, ses prestataires, ses sous-traitants ou ses réassureurs. Les Adhérents sont informés que des traitements les concernant, ainsi que ceux de leurs éventuels bénéficiaires, sont mis en œuvre dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat d'assurance ainsi que pour sa gestion commerciale. Elles pourront aussi être utilisées dans le cadre des opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recherche des bénéficiaires de contrats décès non réglés, d'exécution des dispositions légales et règlementaires, et ce, en application du présent contrat.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées aux services concernés de l'Organisme assureur et son Délégué de gestion ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires ou partenaires. L'Organisme assureur est tenu de s'assurer que ces données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour. Les données collectées seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales ou dans le respect des durées prévues par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces données personnelles pourront faire l'objet de transferts vers des prestataires de services ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées.

Les Adhérents et/ou les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement de leurs données, de portabilité, d'opposition aux traitements, ainsi que du droit de définir des directives sur leur sort après leur décès. Ils peuvent exercer leurs droits auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe VYV : 62-68 rue Jeanne d'Arc Paris CEDEX 75013, France ou dpo@groupe-vyv.fr ou dpo@vyv-ib.com. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. En cas de litige persistant, ils disposent d'un droit de saisir la CNIL sur www.cnil.fr ou à 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 7, France.

Les données relatives à l'état de santé des Adhérents, dont le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres à l'Organisme assureur ou aux Adhérents eux-mêmes en matière de droit

à la protection sociale, peuvent être traitées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution dudit contrat. Ces données sont exclusivement destinées au service médical du Délégué de gestion. L'exercice de droits s'effectue par courrier, après production d'un titre d'identité, à l'attention du médecin conseil de medical@vyv-ib.com.

3.5 Renseignements - Réclamation - Médiation

Pour tout renseignement ou réclamation relatifs au contrat, objet de la présente notice d'information, et indépendamment du droit pour l'Adhérent de poursuivre l'exécution du contrat en justice en cas de contestation, il peut s'adresser à **Crystal Mobility, 939 rue de la Croix Verte, 34090 Montpellier, France** – ou par email: relation@crystal-mobility.com, dans les cas ci-dessous :

- Renseignement et réclamation sur les conditions d'admission dans l'assurance
- Renseignement et réclamation sur le règlement des cotisations
- Renseignement et réclamation en cas de sinistre

Il sera accusé réception de la réclamation dans les dix (10) jours de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai. En tout état de cause, conformément à législation applicable, une réponse vous sera adressée avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Après réponse, si la réclamation n'était pas réglée, l'Adhérent ou les bénéficiaires peuvent écrire en joignant la copie des réponses écrites qui leur ont été faites à :

VYV International Benefits – Service Relations Clientèle, 3-7 Square Max-Hymans 75748 Paris cedex 15. Courriel : clients@vyv-ib.com.

Après épuisement de toute procédure de traitement des réclamations, le réclamant peut saisir le médiateur MGEN par écrit et adresser sa réclamation par voie postale à : **CNPM - MÉDIATION – CONSOMMATION, 27 Avenue de la Libération 42400 SAINT-CHAMOND** ou sur le site internet dédié : <https://www.cnpm-mediation-consommation.eu>.

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux compétents. Le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance. Les conditions et modalités d'intervention de la médiation peuvent être consultées sur le site dédié à la médiation sur <https://www.cnpm-mediation-consommation.eu>.

3.6 Fausse déclaration

INDEPENDAMMENT DES CAUSES ORDINAIRES DE NULLITE, TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ADHERENT ENTRAINE LA NULLITE DU CONTRAT (ART. L.221-14 DU CODE DE LA MUTUALITE), QUAND CETTE RETICENCE OU CETTE FAUSSE DECLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ORGANISME ASSUREUR, ALORS MEME QUE LE RISQUE OMIS OU DENATURE PAR

L'ADHERENT A ETE SANS INFLUENCE SUR LA REALISATION DU RISQUE.

TOUTE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ADHERENT ENTRAINE L'APPLICATION DES SANCTIONS PREVUES A L'ART. L. 221-14 DU CODE DE LA MUTUALITE : LES COTISATIONS PAYEES DEMEURENT ACQUISES A L'ORGANISME ASSUREUR QUI A LE DROIT, A TITRE DE DEDOMMAGEMENT, AU PAIEMENT DE TOUTES LES COTISATIONS ECHUES ; L'ADHERENT DOIT REMBOURSER LES INDEMNITES VERSEES A L'OCCASION DES SINISTRES QUI ONT AFFECTE SON CONTRAT.

POUR LES OPERATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES FACULTATIVES, L'OMISSION OU LA DECLARATION INEXACTE DE LA PART DE L'ADHERENT DONT LA MAUVAISE FOI N'EST PAS ETABLIE N'ENTRAINE PAS LA NULLITE DE LA GARANTIE PREVUE AU BULLETIN D'ADHESION OU AU CONTRAT COLLECTIF (ART. L.221-5 DU CODE DE LA MUTUALITE).

SI L'OMISSION OU LA FAUSSE DECLARATION NON INTENTIONNELLE EST CONSTATEE AVANT TOUT SINISTRE, L'ORGANISME ASSUREUR A LE DROIT A LE DROIT DE MAINTENIR L'ADHESION MOYENNANT UNE AUGMENTATION DE COTISATION ACCEPTEE PAR L'ADHERENT. A DEFAUT D'ACCORD DE CELUI-CI, LE BULLETIN D'ADHESION OU LE CONTRAT PREND FIN DIX (10) JOURS APRES NOTIFICATION ADRESSEE A L'ADHERENT PAR LETTRE RECOMMANDEE. L'ORGANISME ASSUREUR RESTITUE A CELUI-CI LA PORTION DE COTISATION PAYEE POUR LE TEMPS OU LA GARANTIE NE COURT PLUS (ART. L.221-15 DU CODE DE LA MUTUALITE).

SI L'OMISSION OU LA FAUSSE DECLARATION NON INTENTIONNELLE N'EST CONSTATEE QU'APRES LA REALISATION DU RISQUE, LA REDUCTION DES PRESTATIONS DANS LE RAPPORT ENTRE LA COTISATION PAYEE ET CELLE QUI AURAIT DU L'ETRE SI LA DECLARATION DE L'ADHERENT AVAIT ETE CONFORME A LA REALITE (ART. L.221-15 DU CODE DE LA MUTUALITE).

3.7 Clause de limitation

L'Organisme assureur ne sera pas tenu comme engagé par la couverture d'une garantie d'assurance, ni par le règlement d'un sinistre ou la fourniture de prestations au titre des présentes dispositions si cette couverture, ce règlement ou ces prestations l'exposent à une quelconque sanction, interdiction ou restriction au titre de résolutions des Nations-Unies en matière de sanctions économiques ou commerciales, ou en vertu des lois et réglementations de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique ou de toute autre juridiction.

3.8 Compétence des tribunaux et langue du contrat

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée au titre du contrat relatif à la présente notice d'information est la langue française.

3.9 Autorité de contrôle

L'organisme de contrôle de l'Organisme assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest – 75436 Paris Cedex 09 – France.

Section 2 - Les Assurés

4- Adhérents

Peuvent adhérer au contrat relatif à la présente notice d'information les personnes adhérentes à l'Association souscriptrice, âgés de 18 à 70 ans, en séjour temporaire à l'Etranger ou les personnes expatriées vivant en dehors de leur pays d'origine, et leur(s) Ayant(s)-droit.

Ces personnes doivent, au moment de leur affiliation, remplir et signer un bulletin individuel d'affiliation incluant un questionnaire médical au titre de la garantie décès et désigner les bénéficiaires en cas de décès.

5- Conditions d'admission

L'Organisme assureur se réserve la possibilité de subordonner leur acceptation à la production de toute information complémentaire qu'il juge nécessaire.

Les Adhérents, ainsi que leurs Ayants droit le cas échéant, prennent la qualité d'Assurés une fois admis à l'Assurance. Cette admission se formalise par l'envoi d'un certificat d'affiliation. L'Adhérent s'oblige à justifier à tout moment ses déclarations via l'envoi des justificatifs correspondants à sa situation.

6- Entrée en vigueur des garanties

Lorsque le contrat relatif à la présente notice d'information a pris effet, les garanties sont effectives pour chaque Adhérent, et le cas échéant leur(s) Ayant(s)-droit, qui prennent la qualité d'Assurés aux dates suivantes :

6.1 Personne affiliée lors de la prise d'effet du contrat : dès cette dernière date.

6.2 Personne affiliée postérieurement à la date d'effet du contrat : à sa date d'entrée dans la catégorie de personnes à assurer mentionnée sur le certificat d'adhésion.

6.3 Les garanties au profit des Ayants-droit de l'Adhérent définis à la Section 6, prennent effet en même temps que celles en faveur de l'Assuré principal ou, postérieurement, dès que les intéressés remplissent les conditions telles qu'elles sont requises.

6.4 Champ d'application territorial des garanties

Les frais médicaux d'urgence sont remboursables uniquement dans la zone retenue par l'Adhérent et dans

son pays d'origine lors de séjours temporaires, pour une durée totale n'excédant pas six (6) mois par an lorsque le pays d'origine est la France et trois (3) mois par an pour les autres pays d'origine :

Zone 1 : Monde entier sauf USA

Zone 2 : Monde entier sauf USA, Canada, Suisse

Zone 3 : Monde entier sauf USA, Canada, Suisse, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brésil, Brunei, Chine, Émirats Arabes Unis, Hong-Kong, Israël, Koweït, Liban, Mexique, Oman, Qatar, Royaume-Uni, Russie, Singapour

Zone 4 : Monde entier sauf USA, Canada, Suisse, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brésil, Brunei, Chine, Émirats Arabes Unis, Hong-Kong, Israël, Koweït, Liban, Mexique, Oman, Qatar, Russie, Singapour, Union européenne, Afrique du Sud, Andorre, Australie, Liechtenstein, Islande, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Japon

LES USA NE SONT COUVERTS DANS AUCUNE DES ZONES DE COUVERTURES.

Dans les autres cas, après accord exprès de l'Organisme assureur.

7- Cessation ou suspension des garanties

7.1 Une fois admis à l'assurance et sous réserve des sanctions prévues par le Code de la Mutualité en cas de fausse déclaration, l'Adhérent ne peut en être exclu tant qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Les garanties cessent en tout état de cause :

7.1.1 Pour chaque Adhérent :

- en cas de fausse déclaration conformément à l'article 3.6 de la présente notice d'information,
- dès que l'Adhérent cesse d'appartenir à la catégorie de personnes assurées à laquelle le contrat, objet de la présente notice d'information, s'applique,
- en cas de non-paiement des cotisations et dans le respect des dispositions correspondantes du Code de la mutualité,
- à la date à laquelle l'Adhérent n'est plus adhérent à l'Association souscriptrice,
- en cas de décès de l'Adhérent,
- en cas de dissolution de l'Association souscriptrice ou de liquidation judiciaire de l'Organisme assureur,
- à l'initiative de l'Adhérent en cas de résiliation annuelle ou infra-annuelle de son contrat individuel d'assurance,
- à la fin de la période de souscription du contrat pour les adhésions postérieures au 1^{er} juillet 2022
- au 31 décembre de l'année de ses 75 ans.

Pour les Ayants-droits, à la date à laquelle ils ne remplissent plus les conditions visées à l'article 8.

7.1.2 Pour la totalité des Assurés :

- à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat d'assurance signé avec l'Association souscriptrice, objet de la présente notice d'information.

7.2 Les garanties au profit des Ayants-droit cessent (ou sont suspendues) en même temps que celles de l'Assuré.

La cessation (ou la suspension) des garanties entraîne, tant pour l'Assuré que pour les Ayants-droit, la suppression du droit aux prestations pour tous les actes et soins intervenus à compter de la date de cessation, même s'ils ont débuté ou ont été prescrits avant ladite date.

7.3 Maintien de garanties

En cas de retour définitif dans le Pays d'origine, les garanties sont maintenues pour l'Assuré et ses Ayants droit moyennant paiement de la cotisation et pour une durée maximale de trois (3) mois.

Le maintien cesse pour la personne couverte et ses personnes à charge dans l'un des cas suivants :

- à la fin de la période de maintien de trois (3) mois,
- en cas de non-paiement des cotisations,
- à la date à laquelle le bénéficiaire du maintien (l'assuré ou ses ayants droit) est couvert par un régime de sécurité sociale ou une assurance maladie privée,
- à la date du décès de l'Assuré.

La cessation du maintien entraîne, tant pour l'Assuré que pour ses Ayants-droit, l'annulation du droit aux prestations pour tous les soins et services médicaux fournis après la date de cessation de garantie, même s'ils ont commencé ou ont été prescrits avant cette date.

Section 3 - Les garanties et prestations

8- Bénéficiaires des garanties

Sont admissibles au régime frais de santé décrit au contrat, objet de la présente notice d'information :

- soit l'Adhérent seul,
- soit l'Adhérent et ses Ayants-droit.

Dans ce cas, peuvent être inscrits au contrat :

- **Le Conjoint**, c'est-à-dire l'époux ou l'épouse de l'Adhérent non divorcé, ni séparé de corps judiciairement,

- Ou le Partenaire de PACS,
- Ou le Concubin déclaré de l'Adhérent.

On entend par « Concubin déclaré » la personne vivant avec l'Adhérent et remplissant avec ce dernier les deux conditions cumulatives suivantes :

- qu'ils soient tous les deux libres de tout lien matrimonial,
- que le concubinage ait été déclaré par l'Adhérent lors de son affiliation, avec production d'un certificat ou d'un justificatif de domicile commun et une attestation sur l'honneur de vie commune depuis au moins six (6) mois. Le certificat doit être en vigueur et légalement reconnu par une autorité compétente dans le pays de concubinage.

La cessation de l'état de concubinage doit être déclarée par écrit par l'affilié.

Une seule personne sera prise en charge à ce titre en tant que Bénéficiaire.

- ⊙ **Les Enfants** non mariés de l'Assuré et/ou de son Conjoint (partenaire de PACS ou Concubin) :
 - s'ils sont âgés de moins de 20 ans, à condition qu'ils soient fiscalement à sa charge ;
 - âgés de 20 ans jusqu'au jour de son 26ème anniversaire, poursuivant des études secondaires ou supérieures dans un pays de la zone de couverture de l'Adhérent (une activité rémunérée est acceptée à la condition qu'elle n'excède pas trois (3) mois par an) ;
 - s'ils sont physiquement ou mentalement handicapés, quel que soit leur âge, (la preuve du handicap et de sa persistance devant être régulièrement fournies à l'Organisme assureur) et qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes : ne pas être salariés ou ne pas bénéficier des ressources propres du fait de leur travail, et être à la charge de l'Adhérent.

Concernant les enfants étudiants, un certificat de scolarité sera requis à l'adhésion et ultérieurement à chaque début d'année scolaire.

Si l'Adhérent ne relève pas du régime fiscal français, la qualité d'enfants à charge définie ci-dessus est appréciée en utilisant les critères de la législation fiscale française.

Pour être considérés comme Assurés, les Ayants-droit doivent être inscrits sur le certificat d'adhésion. Les garanties cessent pour les Ayants-droit dès la date à laquelle ils ne remplissent plus les conditions définies ci-dessus et en tout état de cause à la même date que pour l'Adhérent. Tout changement de situation doit être porté à la connaissance de l'Organisme assureur, par l'intermédiaire du Délégué de gestion.

Les garanties sont dues au titre des actes, soins et séjours en Hospitalisation intervenus pendant la période durant laquelle le Bénéficiaire appartient à l'une des catégories susvisées.

9- Garanties Frais de santé

9.1 Nature

9.1.1 La garantie consiste à rembourser les frais de santé d'Urgence engagés par l'Assuré, et ce dès le premier euro (€) et dans la limite des frais réels.

Les soins doivent être reconnus par les autorités médicales locales et prodigués par des praticiens exerçant dans le champ de leur agrément (en règle vis à vis des dispositions législatives, réglementaires ou autres concernant l'exercice de la profession dans le pays concerné).

Si l'un des Bénéficiaires de l'Assuré est couvert par un régime de Sécurité sociale français ou équivalent, des prestations le concernant seront déduites des prestations reçues de la part de cet organisme.

Si le Conjoint (ou Partenaire de PACS ou Concubin) est salarié, les prestations versées par l'Organisme assureur sont complémentaires à celles de tout régime Frais de Santé dont il pourrait bénéficier personnellement.

9.1.2 En cas d'hospitalisation, sont garantis les frais portant sur :

- L'hospitalisation médicale en établissement public ou privé,
- L'hospitalisation et l'intervention chirurgicales. Les actes dispensés sous anesthésie générale ou concernant la chirurgie des traumatismes et les actes de chirurgie effectués sous anesthésie locale sont réputés actes de chirurgie,
- Les frais médicaux et paramédicaux annexes effectués dans le cadre d'une hospitalisation,
- Le transport du malade en ambulance.

Le transport local d'urgence par ambulance est couvert, à l'intérieur d'un même pays, en cas d'hospitalisation entre la résidence du malade ou le lieu de l'Accident et l'établissement hospitalier le plus proche situé dans le même pays. Il est également couvert si l'état du malade nécessite son transfert ultérieur de l'établissement d'accueil vers un autre établissement le plus proche.

Pour toute hospitalisation, une autorisation préalable de l'Organisme assureur, par l'intermédiaire du Délégué de gestion, est requise, sauf en cas d'hospitalisation d'urgence telle que définie à la section 6.

9.1.3 Dans les autres cas, les garanties sont définies au tableau des garanties en annexe de la présente notice d'information.

9.2 Montant des prestations

Le montant des prestations est déterminé pour chacun

des postes de frais dans la limite du raisonnable et de l'habituel et selon les modalités et plafonds de garanties prévus dans le tableau des garanties annexé à la présente notice d'information.

Le coût « **raisonnable et habituel** » est le montant le plus bas entre le coût demandé par le prestataire et le coût qui prévaut dans la même région pour un service semblable offert par des prestataires de niveau professionnel identique. Le coût « raisonnable et habituel » d'un service varie suivant le type de traitement, la qualité du service et de l'équipement, le lieu et le pays où les soins sont reçus.

L'Organisme assureur se réserve le droit de limiter le remboursement des frais de santé et coûts annexes, ainsi que la durée de l'Hospitalisation, à ce qui prévaut généralement dans la région où le patient est traité.

Le caractère déraisonnable et inhabituel peut donc entraîner un refus de prise en charge ou une limitation du montant du remboursement. Le montant des prestations est, en tout état de cause, limite à la différence entre les frais réels engagés et les prestations servies par tout organisme dont pourrait relever l'intéressé.

9.3 Téléconsultation médicale MédecinDirect

L'Assuré bénéficie de l'accès au service de consultation médicale à distance via la plateforme sécurisée MédecinDirect, accessible à tout moment par internet, application mobile et téléphone. Ce service a pour objet de permettre à l'Assuré et ses Ayants-droit de recevoir gratuitement des conseils médicaux et des consultations à distance pouvant donner lieu à une ordonnance. Tous les médecins de la plateforme sont inscrits au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Les modalités d'utilisation du service sont précisées dans la plaquette utilisateur valant notice d'information complémentaire.

9.4 Déclaration des sinistres

L'imprimé de déclaration est adressé à **ExpaTPA, 142 rue de Rivoli, 75001 Paris, France - email : Contact@expaTPA.fr accompagné des pièces justificatives demandées par l'Organisme assureur.**

La déclaration est accompagnée des pièces justificatives demandées par l'Organisme assureur. Aucune copie, photocopie ou duplicata de factures n'est acceptée. Par exception, les copies scannées envoyées par Email sont autorisées pour toute facture dont le montant est inférieur à **500 EUR (€)** par facture, sous réserve que l'Assuré conserve les originaux. Dans ce cas, l'Assuré doit conserver les originaux pendant une durée de 24 mois à compter de la date de traitement. Pendant cette période, l'Organisme assureur est susceptible de réclamer les originaux, en l'absence desquels le remboursement effectué pourrait être remis en cause.

L'Organisme assureur, via le Délégué de gestion, se

réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'état de santé des bénéficiaires et des soins effectués, et peut demander à tout Assuré que celui-ci lui fournisse l'ensemble des informations nécessaires au traitement de ses données personnelles et relatives aux demandes de remboursement. L'Organisme assureur pourra pour ce faire avoir accès à ses dossiers médicaux avec toutes les obligations légales de confidentialité qui y sont attachées.

L'Adhérent qui ne répond pas aux demandes de pièces complémentaires et/ou qui ne renvoie pas les formulaires de gestion dûment remplis verra sa demande suspendue, sauf accord de l'Organisme assureur.

Toute information fournie par un Assuré qui s'avérera erronée, falsifiée, exagérée, ou encore tous agissements frauduleux ou dolosifs de leur part entraîneront la responsabilité directe de l'Assuré et le remboursement des sommes indûment payées par l'Organisme assureur sur la base de ces données incorrectes.

9.5 Pièces justificatives

En cas de demande de prise en charge, l'Assuré fournit les documents suivants :

- En cas d'hospitalisation, les justificatifs de l'hospitalisation (factures, notes d'honoraires, bulletin d'hospitalisation),

L'Organisme assureur peut demander tout autre justificatif destiné à compléter le dossier.

10- Garanties assistance - rapatriement

Les garanties assistance - rapatriement sont précisées à l'Annexe 1 de la présente notice d'information.

11- Garanties décès accidentel

11.1 Accident

Il faut entendre par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent, provenant de l'action brusque, soudaine et inattendue d'une cause extérieure, à l'exclusion d'une maladie aiguë ou chronique. La preuve de l'accident incombe au(x) bénéficiaire(s) des prestations.

11.2 Capital en cas de décès accidentel de l'Assuré âgé de plus de 12 ans

Lorsque le décès de l'Assuré est consécutif à un Accident, à condition toutefois qu'il survienne, au plus tard, **un an après la date de l'accident**, un capital de **15 000 euros** est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Tout accident susceptible d'entraîner le paiement anticipé de la somme forfaitaire doit être déclaré dans un délai de six mois à compter de la date de sa survenance.

En tout état de cause, en cas de décès accidentel d'un enfant à charge âgé de moins de douze (12) ans et

survenant avant le décès de l'Adhérent, un forfait « frais d'obsèques » dont le montant est fixé selon la formule choisie est versé à ce dernier, dans la limite des frais réellement engagés.

Lorsqu'un bénéficiaire est nommément désigné, ses coordonnées peuvent être portées à l'imprimé Désignation de bénéficiaire à remplir au moment de l'adhésion et seront utilisées lors du décès de l'assuré.

En l'absence de désignation expresse ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires désignés, le capital est attribué suivant l'ordre de priorité ci-après :

- au conjoint non séparé de corps de l'Assuré marié,
- à défaut, au partenaire lié à l'Assuré par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou toute union civile équivalente, ou le Concubin déclaré ayant toujours cette qualité au jour du décès,
- à défaut, aux enfants de l'Assuré nés ou à naître, par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres enfants ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas d'enfant,
- à défaut, aux père et mère, par parts égales entre eux, ou, au survivant en cas de prédécès,
- à défaut, aux héritiers en application des règles de dévolution successorale légale.

À tout moment, l'Assuré peut modifier l'ordre ci-dessus et désigner toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) de son choix par acte sous seing privé ou par acte authentique. Il doit informer l'Organisme assureur par écrit de la désignation de bénéficiaire(s). Le ou les changements de bénéficiaires doivent être portés à la connaissance de l'Organisme assureur de manière identique, la clause bénéficiaire pouvant notamment être modifiée lorsqu'elle n'est plus appropriée.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'Assuré doit mentionner les coordonnées de ce dernier afin que l'Organisme assureur puisse les utiliser en cas de décès.

La désignation d'un bénéficiaire devient irrévocable par l'acceptation de ce dernier dans les conditions prévues à l'article L.223-10-1 du Code de la mutualité. L'acceptation, faite par acte authentique ou sous seing privé signé par l'Assuré et le bénéficiaire, devra être notifiée à l'Organisme assureur pour prendre effet.

Lorsque la désignation personnelle est caduque, la désignation type ci-dessus est applicable.

En cas de décès d'un Assuré et du ou de plusieurs bénéficiaires désignés au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Assuré est présumé avoir survécu pour la détermination des bénéficiaires du capital.

11.3 Revalorisation du Capital à compter du décès de l'Assuré

Conformément Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence dite « Loi Eckert » qui a renforcé le dispositif de revalorisation du capital décès, et conformément à l'article R132-3-1 du Code des assurances, entré en vigueur au 1er janvier 2016, le capital décès dû à des bénéficiaires personnes physiques donne lieu à une revalorisation annuelle.

Ce capital décès doit être revalorisé à compter de la date du décès de l'assuré et jusqu'à ce que l'Organisme assureur ait réceptionné l'ensemble des pièces nécessaires au règlement des capitaux décès ou à défaut, jusqu'au transfert des fonds à la Caisse des dépôts et consignation.

Entre la date du décès de l'assuré et la date de connaissance du décès par l'Organisme assureur : le capital décès est revalorisé et produit de plein droit intérêt, net de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants fixés par décret en Conseil d'Etat :

- soit la moyenne sur les douze (12) derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ; ou
- soit le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

A compter de la date de connaissance du décès (obtention de l'acte de décès) et jusqu'à réception des pièces nécessaires au règlement, le capital décès est revalorisé et produit de plein droit intérêt, net de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants fixés par décret en Conseil d'Etat : soit la moyenne sur les douze (12) derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente ; ou soit le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

L'Organisme assureur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis de décès et de la prise de connaissance des coordonnées de chaque bénéficiaire pour lui demander de fournir la totalité des pièces nécessaires au paiement du capital. Dès réception de ces pièces justificatives, l'Organisme assureur dispose d'un délai d'un (1) mois pour procéder au règlement du capital.

11.4 Capital en cas d'invalidité permanente suite à un Accident

Lorsqu'un Assuré est reconnu atteint d'invalidité permanente à la suite d'un Accident à condition toutefois que cette reconnaissance intervienne, au plus tard, un an après la date de l'Accident, un **capital de 15 000 euros** lui est versé.

- L'invalidité est dite TOTALE lorsque, conformément au barème figurant ci-après et aux règles d'évaluation prévues dans le tableau des prestations suivant, elle atteint 100 %. Le capital est alors dû intégralement.
- L'invalidité est dite PARTIELLE dans le cas contraire et seul un pourcentage du capital égal au taux de l'invalidité s'y rapportant est versé.

Le barème d'évaluation en cas d'invalidité permanente par suite d'un Accident figure à l'annexe 3. Pour l'application du barème, les règles suivantes sont observées :

- l'incapacité fonctionnelle partielle ou totale d'un membre ou organe est assimilée à sa perte partielle ou totale,
- s'il est médicalement constaté que l'Assuré est gaucher, le pourcentage d'invalidité prévu au barème pour le membre supérieur droit s'appliquera au membre supérieur gauche et inversement,
- les lésions non énumérées, de même que celles prévues par le barème qui ne sont pas conformes à leur description, sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés, sans tenir compte de la profession exercée,
- si les lésions n'intéressent qu'un seul membre ou organe, le cumul ne peut, en aucun cas, dépasser le pourcentage d'invalidité prévu au barème pour la perte complète par suppression (ou perte complète de l'usage) dudit membre ou organe,
- lorsque d'un même accident résultent des lésions à plusieurs membres ou organes, les taux d'invalidité respectifs s'additionnent sans que le total puisse dépasser 100 %,
- l'évaluation des lésions de membres ou organes provoquées par l'accident ne peut être aggravée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes non touchés par l'accident,
- la perte ou la lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident,
- toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par une maladie, infirmité ou mutilation préexistante, par un état constitutionnel, par un manque de soins constaté imputable à une négligence de la victime ou par un traitement empirique, l'indemnité se calculera d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet se trouvant dans des conditions normales de santé soumis à un traitement médical rationnel.

12- Accord préalable - Limitation aux frais réels

12.1 Accord préalable

L'accord préalable n'est pas nécessaire en cas d'Urgence telle que définie à la présente notice d'information. Toutefois, il conviendra d'aviser l'Organisme assureur dans les 48 heures en cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Les dispositions relatives aux frais raisonnables et habituels dans le pays où les soins sont prodigués s'appliquent dans tous les cas.

12.2 Limitation aux frais réels

Conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et au décret n° 90-769 du 30 août 1990, les remboursements ou les indemnités des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'Assuré après les remboursements de toutes natures auxquels il a droit.

Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes Organisme assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le Bénéficiaire du contrat peut obtenir une indemnisation complémentaire en adressant le détail du (des) remboursement(s) effectué(s) par le(s) autre(s) organisme(s).

La limitation au montant des frais restant à charge de l'Assuré est déterminée par l'Organisme assureur pour chacun des actes ou postes de frais.

Le Bénéficiaire de la garantie s'engage à reverser, dans les meilleurs délais, à l'Organisme assureur, les indemnités trop perçues. L'Organisme assureur peut opérer toute compensation entre les sommes dues à ce titre et les autres prestations dues par l'Organisme assureur à l'Adhérent.

Section 4 - Risques et prestations exclues

RISQUES EXCLUS

LES FRAIS ENGAGÉS NE SONT PAS PRIS EN CHARGE PAR L'ASSUREUR S'ILS RESULTENT DES FAITS SUIVANTS :

- **UNE MALADIE OU UN ACCIDENT QUI SONT LE FAIT VOLONTAIRE DE LA PERSONNE GARANTIE, DE MUTILATIONS VOLONTAIRES OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE,**
- **LES CONSEQUENCES D'UNE GUERRE CIVILE OU NON, D'UNE INSURRECTION, D'UNE EMEUTE, D'UN ATTENTAT OU D'UN MOUVEMENT POPULAIRE OU D'ACTES TERRORISTES, QUEL QUE SOIT LE LIEU OU SE DEROULENT CES EVENEMENTS ET QUELS QU'EN SOIENT LES PROTAGONISTES, SAUF SI LA PERSONNE GARANTIE NE PREND PAS UNE PART ACTIVE A L'EVENEMENT,**
- **TOUT ACTE INTENTIONNEL POUVANT ENTRAINER LA GARANTIE DU CONTRAT RELATIF A LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION ET TOUTE CONSEQUENCE D'UNE PROCEDURE PENALE DONT L'ASSURE FAIT L'OBJET,**
- **UN SINISTRE RESULTANT DIRECTEMENT OU**

INDIRECTEMENT DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE.

PRESTATIONS EXCLUES AU TITRE DE LA GARANTIE FRAIS DE SANTE

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE PAR LE CONTRAT RELATIF A LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION, SAUF SI EXPRESSEMENT COUVERT DANS LE TABLEAU DE GARANTIES :

- TOUTE DEPENSE ENGAGEE AU TITRE DE TRAITEMENTS OU ACTES PRESCRITS ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT,
- TOUTE DEPENSE D'ORDRE MEDICAL ET CHIRURGICAL NON PRESCRITE PAR UNE AUTORITE MEDICALE QUALIFIEE,
- LES ACTES SOUMIS A « ACCORD PREALABLE » POUR LESQUELS L'ACCORD N'AURAIT PAS ETE DEMANDE OU REFUSE,
- LES FRAIS MEDICAUX EFFECTUES DANS LA LISTE DES PAYS OU TERRITOIRES EXCLUS SAUF EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE INOPINEE DUMENT JUSTIFIES,
- LES FRAIS DE MEDECINE PREVENTIVE,
- LES TRAITEMENTS EXPERIMENTAUX,
- LES FRAIS D'HOTEL ET DE VOYAGE, MEME EN RAPPORT AVEC DES FRAIS MEDICAUX,
- LES CONSULTATIONS DE PSYCHOTHERAPIE PRESCRITES PAR UN PSYCHIATRE ET EXECUTEES PAR UN PSYCHOLOGUE,
- LES FRAIS D'ORTHODONTIE,
- LES TRAITEMENTS RELATIFS A L'INFERTILITE /STERILITE,
- LES CURES DE DESINTOXICATION (ALCOOLISME OU ASSIMILES),
- LES CURES THERMALES,
- LES SOINS, L'ASSISTANCE ET LES FRAIS D'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEPENDANTES,
- LES SOINS ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES HANDICAPEES,
- ÉTABLISSEMENTS POUR ALCOOLIQUES OU TOXICOMANES (OU ETABLISSEMENTS ASSIMILES),
- LA KERATOTOMIE,
- LES FRAIS NON JUSTIFIES MEDICALEMENT (NOTAMMENT : PRODUITS PHARMACEUTIQUES NON MEDICAMENTEUX, TRAITEMENTS ET CHIRURGIE A BUT ESTHETIQUE, CURES D'AMAIGRISSEMENT ET DE RAJEUNISSEMENT),
- LES FRAIS DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE,
- LES CONSEQUENCES D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE,
- LES CHAUSSURES ET SEMELLES ORTHOPEDIQUES,
- LES FRAIS RELATIFS A UNE HOSPITALISATION DANS LES ETABLISSEMENTS CI-APRES : MAISON DE CONVALESCENCE, MAISON DE REPOS (OU ETABLISSEMENTS ASSIMILES), SAUF CEUX SPECIFIES AU PARAGRAPHE CI-DESSUS.

RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE DECES

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DECES :

- LES CONSEQUENCES D'UNE GUERRE CIVILE OU NON, D'UNE INSURRECTION, D'UNE EMEUTE, D'UN ATTENTAT OU D'UN MOUVEMENT POPULAIRE OU D'ACTES TERRORISTES, QUEL QUE SOIT LE LIEU OU SE DEROULENT CES EVENEMENTS ET QUELS QU'EN SOIENT LES PROTAGONISTES, SAUF SI LA PERSONNE GARANTIE NE PREND PAS UNE PART ACTIVE A L'EVENEMENT,
- LES CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A UNE GUERRE OU LA FRANCE N'EST PAS BELLIGERANTE, UNE INSURRECTION, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UN ATTENTAT OU UNE TENTATIVE D'ATTENTAT, SAUF EN CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A UNE PERSONNE EN DANGER,
- LE SUICIDE DE L'ASSURE, AVANT UNE ANNEE CONTINUE D'AFFILIATION.
- LES CONSEQUENCES DE MALADIE OU D'ACCIDENT QUI SONT LE FAIT VOLONTAIRE DE LA PERSONNE GARANTIE, DE MUTILATIONS VOLONTAIRES OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE,
- LES CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION A TOUS SPORTS ET COMPETITIONS A TITRE PROFESSIONNEL.

Section 5 - Les cotisations

13- Calcul et règlement des cotisations

13.1 Montant des cotisations

La cotisation est déterminée par la tranche d'âge de chaque Assuré et la formule choisie. L'âge de l'Assuré retenu est celui atteint au 1er janvier précédant la date d'adhésion puis à chaque 1er janvier pour les années suivantes.

Ce montant sera révisé au renouvellement annuel effectif au 1er janvier de chaque année en fonction de l'âge pris en compte.

Pour les Adhérents ayant souscrit le choix n°2 (adhésion annuelle), ce montant sera révisé au renouvellement annuel effectif au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'âge pris en compte.

L'enfant nouveau-né est couvert et bénéficie d'un mois de gratuité dès la naissance jusqu'à l'âge d'un (1) mois, à condition qu'il soit déclaré dans le mois qui suit sa naissance. Le maintien de cette couverture est ensuite soumis au paiement de la cotisation. Si la déclaration de l'enfant intervient après l'âge d'un (1) mois, l'adhésion de l'enfant sera soumise à un questionnaire médical.

13.2 Modalités de paiement des cotisations par l'Adhérent

Les cotisations sont dues par l'Adhérent et sont payables d'avance en euros (€) **annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement** par l'Adhérent à l'Association souscriptrice selon les modalités définies par cette dernière.

Les éventuels taxes et frais déterminés par la législation en vigueur seront ajoutés au montant de la cotisation et devront être intégralement réglés par l'Adhérent.

Le montant de la cotisation est calculé prorata temporis pour la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date d'effet de la résiliation.

13.3 Révision et indexation annuelle des cotisations

Les taux de cotisations peuvent être modifiés périodiquement à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution démographique, en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires, des paramètres utilisés par la Sécurité sociale, de l'examen des questionnaires de santé et des résultats du contrat (choix n°2).

Lorsqu'une nouvelle tarification est établie par l'Organisme assureur, celle-ci doit être notifiée à l'Association souscriptrice trois (3) mois avant la date prévue pour le renouvellement.

L'Association souscriptrice est tenue d'informer l'Adhérent dans un délai de deux (2) mois avant leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord, l'Adhérent pourra demander la résiliation de son certificat d'adhésion par lettre recommandée **dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par l'Association souscriptrice**. La résiliation prendra effet au premier jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée par l'Organisme assureur.

13.4 Défaut de paiement des cotisations

En cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation, conformément à l'article L.221-8 du Code de la mutualité, une lettre recommandée est adressée à l'Adhérent, au moins dix (10) jours après l'échéance, l'informant qu'à l'expiration d'un délai de quarante (40) jours suivant l'envoi de la lettre, le non-paiement de la cotisation entraîne, sans nouvel avis, sa radiation du contrat, objet de la présente notice d'information.

Section 6 - Les définitions

Les termes et expressions utilisés dans la présente notice d'information ont le sens mentionné ci-dessous :

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action brusque, soudaine et inattendue d'une cause extérieure, à l'exclusion d'une maladie aiguë ou chronique.

Adhérent : est le membre de l'Association Souscriptrice ayant adhéré au contrat, objet de la présente notice d'information, et acquittant sa cotisation.

Année d'assurance : période de couverture garantie par l'Organisme assureur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année. En cas d'affiliation durant cette période, l'Adhérent est couvert à partir de la date d'affiliation jusqu'au 31 décembre.

Assuré : est celui sur la tête duquel repose le risque assuré. Au titre du contrat, objet de la présente notice d'information, il s'agit de l'Adhérent et, le cas échéant, ses Ayants-droits inscrit au contrat.

Ayants-droit : la personne assurée à qui sont dues les prestations versées par l'Organisme assureur au titre de ce contrat en cas de réalisation du risque.

Association souscriptrice : la personne morale qui signe le contrat, objet de la notice d'information, au bénéfice de ses Adhérents. Il s'agit de l'association APREVI régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est : 18 Place de la Madeleine 75008 Paris, France.

Auxiliaires médicaux : infirmiers, aides-soignants et autre personnel médical diplômé d'Etat.

Concubin : est la personne de sexe différent ou de même sexe vivant en couple avec l'Adhérent dans le cadre d'une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité (article 515-8 du Code civil). Si la déclaration du concubinage est postérieure à la date d'affiliation de l'assuré, la personne n'est prise en compte en tant que Concubin(e) qu'après une période de 6 mois. Ce délai n'est pas nécessaire si un enfant né de cette union est à la charge de l'Adhérent.

Conjoint : est la personne mariée à l'Assuré, non séparé(e) de corps ou non divorcé(e) par un jugement définitif passé en force de chose jugée. Il s'agit d'une union légalement constatée entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe. Dans le contrat relatif à la présente notice d'information, le Partenaire de PACS ou le Concubin sont assimilés au Conjoint.

Déléataire de gestion : personne morale qui se voit confier par l'Organisme assureur, pour une durée limitée

éventuellement reconductible, la réalisation, pour son compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement de ses missions. Dans le cadre du contrat, objet de la présente notice d'information.

Frais du parent accompagnant un enfant de moins de 18 ans : prix de la chambre d'Hôpital pour un parent durant l'admission de l'enfant assuré à l'Hôpital pour un traitement. Si un lit d'Hôpital n'est pas disponible, l'Organisme assureur prend à ses frais l'équivalent d'une chambre à concurrence des montants indiqués. Les frais divers tels que les repas, les appels téléphoniques ou les journaux ne sont pas couverts.

Grefe d'organe : intervention chirurgicale qui consiste à effectuer les greffes d'organes ou de tissus suivants : cœur, cœur/valvule, cœur/poumon, foie, pancréas, pancréas/rein, rein, moelle épinière, parathyroïde, greffes de muscle/d'os ou de cornée. Les frais engagés pour l'acquisition d'un organe ne sont pas remboursables.

Hôpital/Etablissement régulièrement autorisé : désigne une institution légalement agréée comme hôpital médical ou chirurgical dans le pays où elle est située, placée sous le contrôle permanent d'un médecin résident. Ne sont pas considérés comme des hôpitaux les maisons de repos et de soins, thermes, centre de cure et de remise en forme.

Hospitalisation d'urgence : séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est à dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Intervention Chirurgicale : Les actes dispensés sous anesthésie (générale ou locale) ou l'atteinte d'un organe à traiter après incision, sont réputés actes de chirurgie.

Maladie inopinée : toute altération de la santé médicalement constatée, soudaine et imprévisible.

Médicalement nécessaire : correspond aux services et fournitures qui sont définis d'un point de vue médical comme appropriés et nécessaires. Ils doivent :

- Être nécessaires pour définir ou soigner l'état, la maladie ou la blessure d'un patient.
- Être appropriés aux symptômes, au diagnostic ou au traitement du patient.
- Être conformes aux pratiques médicales généralement acceptées et aux standards médicaux professionnels en application au moment des soins par la communauté médicale.
- Être requis pour des raisons autres que le confort ou l'agrément du patient ou de son médecin.
- Avoir un effet médical prouvé et démontré.
- Être considérés comme du type et du niveau le plus approprié.
- Être donnés avec un équipement, en quantité et en qualité appropriés au niveau de soin requis par l'état du patient.

- Être fournis uniquement durant la période appropriée à l'état du patient.

Le terme « approprié » prend en considération la sécurité du patient et le coût du traitement. Concernant une hospitalisation, « médicalement nécessaire » signifie aussi que les soins ou diagnostics ne peuvent pas être effectués avec prudence et efficacité en consultation externe.

Organisme assureur : organismes assureurs qui couvrent le risque garanti, soit MGEN et MGEN VIE, 3-7 Square Max Hymans, 75748 PARIS Cedex 15, régies par le Code de la Mutualité.

Partenaire de Pacs : la personne liée à l'Adhérent par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) en cours de validité, conclu conformément à l'article L.515-1 du Code civil.

Prescription : délai au-delà duquel l'intéressé ne peut plus faire reconnaître ses droits.

Pays d'origine : est considéré comme pays d'origine le pays de nationalité figurant sur le passeport des Bénéficiaires.

Pays étranger : tout pays couvert en dehors du pays d'origine.

Pays de résidence : le pays, hors du Pays d'origine, dans lequel l'Assuré a sa résidence temporaire à l'Etranger.

Prothèses médicales prescrites : tout instrument, équipement ou appareil médical prescrit aidant ou supportant la fonction ou la capacité d'un membre ou d'un organe à l'instar d'un auxiliaire de phonation (larynx électronique), de béquilles ou d'un fauteuil roulant, d'un appareil d'orthopédie, d'un membre artificiel, d'appareil à hernie, de bas de compression élastique, à l'exclusion des semelles et chaussures orthopédiques.

Rééducation : le traitement vise à la restauration d'une forme et/ou d'une fonction normale après un accident ou une maladie grave. Le processus de rééducation doit commencer dans un délai de 30 jours après l'hospitalisation pour un accident ou une maladie.

Traitement : procédure médicale nécessaire pour guérir ou soulager les maladies, infections ou blessures.

Transport en ambulance : il s'agit d'un transport par ambulance à l'intérieur d'un même pays, entre la résidence du malade ou le lieu de l'accident et à destination de l'hôpital ou de l'établissement sous licence médicale le plus proche situé dans le même pays et le mieux adapté à la situation requise en cas d'urgence ou de nécessité médicale. Est également couvert si l'état du malade le nécessite son transfert ultérieur de l'établissement d'accueil vers un autre établissement plus proche.

Urgence : terme utilisé en cas d'Accident ou de commencement d'une maladie grave nécessitant des mesures et un traitement d'ordre médical immédiats à l'attention de l'Assuré ou de l'une des personnes à sa charge. Seul un traitement médical pratiqué par un médecin, généraliste ou spécialiste ou une Hospitalisation

intervenant dans les vingt-quatre (24) heures suivant la cause directe de l'urgence seront considérés comme conditions nécessaires au remboursement.

Annexe 1 : Garanties Assistance – Rapatriement

L'Organisme assureur a mandaté VYV International Assistance, qui agira sous le nom de « **Crystal Mobility assistance** » pour l'organisation des prestations d'Assistance – Rapatriement dans les conditions ci-dessous.

Article 1. Définitions

Accident : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Adhérent : est le membre de l'Association Souscriptrice ayant adhéré au présent contrat et acquittant sa cotisation.

Association souscriptrice : la personne morale qui signe le présent contrat d'assurance groupe au bénéfice de ses Adhérents. Il s'agit de l'association « APREVI » régie par la loi du 1er Juillet 1901, 18 Place de la Madeleine, 75008 Paris, France.

Attentat : tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur. Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Autorité médicale habilitée / médecin : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

Année d'assurance : période de couverture garantie par l'Organisme assureur et mentionnée sur le certificat d'adhésion.

Bénéficiaire : Assuré au présent contrat.

Domicile : résidence principale située dans le pays d'expatriation, hors du pays d'origine.

Etranger : tout pays à l'exception du pays d'origine.

Evènement climatique ou naturel majeur : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Franchise : part du préjudice laissée à la charge du bénéficiaire dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

Frais d'hébergement : frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec VYV International Assistance, consécutifs à un événement garanti, à l'exclusion de tout frais de restauration et de boisson.

Frais funéraires : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

Frais médicaux : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie et à caractère urgent.

Hospitalisation d'urgence : séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est à dire non programmée, ne pouvant être reportée.

Hospitalisation programmée : séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention programmée au moins quinze jours à l'avance.

Maladie : toute altération de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

Organisme assureur : l'organisme d'assurance qui couvre le risque garanti, soit **MGEN**, 3-7 Square Max Hymans, 75748 PARIS Cedex 15, régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité.

Pays d'origine : pays de nationalité du bénéficiaire figurant sur son passeport.

Prescription : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable, c'est à dire dans un délai de 2 ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

Subrogation : action par laquelle VYV International Assistance se substitue dans les droits et actions du bénéficiaire contre l'éventuel responsable des dommages

subis par le bénéficiaire afin d'obtenir le remboursement des sommes que VYV International Assistance a réglé au bénéficiaire à la suite d'un sinistre.

Trajet : itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

Urgence médicale : événement médical inopiné.

Dès lors que le bénéficiaire fait appel à l'assistance de VYV International Assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement au service Assistance de VYV International Assistance.

Article 2. Information médicale

VYV International Assistance met à la disposition du bénéficiaire un service d'information médicale téléphonique accessible 24h/24. Sur simple appel téléphonique, un des médecins de VYV International Assistance répond aux questions d'ordre médical et peut indiquer des adresses de médecins ou établissements spécialisés ou non susceptibles de le recevoir.

Article 3. Assistance accident, maladie et imprévu

3.1 Assistance rapatriement

Si l'état de santé du bénéficiaire nécessite un rapatriement, VYV International Assistance assiste de la façon suivante :

- **Organisation et prise en charge du retour ou du transport du bénéficiaire vers un établissement hospitalier**

VYV International Assistance organise et prend en charge le retour dans le pays d'origine ou le domicile du bénéficiaire ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par l'état de santé du bénéficiaire. Dans ce dernier cas, si le bénéficiaire le souhaite, VYV International Assistance peut organiser ensuite, dès que l'état de santé du bénéficiaire le permet, le retour à son domicile ou dans son pays d'origine.

- **Remboursement des frais d'hébergement du bénéficiaire et de ceux d'une personne l'accompagnant :**

VYV International Assistance rembourse, sur présentation des justificatifs et dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, les frais supplémentaires d'hébergement du bénéficiaire et ceux exposés par une personne l'accompagnant.

- **Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant**

VYV International Assistance organise et prend également en charge, après accord du service médical de VYV International Assistance, le voyage d'une personne se trouvant avec le bénéficiaire sur place pour lui permettre d'accompagner le bénéficiaire.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire, et appartiennent exclusivement aux médecins de VYV International Assistance en accord avec les médecins traitant locaux.

Les médecins de VYV International Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à l'état de santé du bénéficiaire.

Le rapatriement du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de VYV International Assistance, le bénéficiaire décharge VYV International Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de VYV International Assistance.

Par ailleurs, VYV International Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Femmes enceintes : en raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, présentation d'un certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie. En cas de nécessité, sous réserve des conditions ci-dessus, VYV International Assistance organise le transport par avion du bénéficiaire à la condition expresse que les médecins et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

3.2 Hospitalisation sur place

Si le bénéficiaire est hospitalisé sur place **plus de 8 jours**, VYV International Assistance prend en charge des frais permettant à un membre de la famille du bénéficiaire de se rendre à son chevet et :

- prend en charge le trajet aller/retour d'un membre de la famille du bénéficiaire afin qu'il se rende à son chevet ;
- rembourse, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au tableau des montants

de garanties et des franchises, les frais d'hébergement exposés par cette personne.

3.3 Envoi de médicaments sur place

Si le bénéficiaire a besoin de médicaments introuvables sur place, sous réserve d'une prescription du médecin traitant local du bénéficiaire correspondant à la date de la demande :

- VYV International Assistance prend en charge l'envoi de médicaments introuvables sur place, indispensables à un traitement curatif en cours, à condition qu'aucun médicament équivalent ne puisse être prescrit au bénéficiaire sur place et que les règlements sanitaires ou douaniers nationaux ou internationaux ne s'opposent pas à une telle expédition.
- VYV International Assistance fait parvenir au bénéficiaire ces produits dans les meilleurs délais. VYV International Assistance ne peut être tenue pour responsable des délais imputables aux organismes de transport sollicités ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à VYV International Assistance ces médicaments dans un **délai de trois mois** à compter de leur réception. Passé ce délai, VYV International Assistance sera en droit d'exiger, en outre, des frais pour la procédure engagée et intérêts légaux tels que fixés par décret à compter de la date de première présentation du courrier en lettre recommandée.

3.4 Assistance retour anticipé

VYV International Assistance organise et prend en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour dans le pays d'origine du bénéficiaire ne peuvent pas être utilisés, le trajet aller/retour. Le bénéficiaire peut bénéficier de cette prestation dans les cas suivants :

- en cas de maladie ou d'accident entraînant une hospitalisation d'urgence, débutant pendant la durée de son séjour et engageant le pronostic vital selon avis du service médical de VYV International Assistance, de son conjoint de droit ou de fait, de l'un de ses descendants mineurs ou handicapés, vivant dans son pays d'origine ;
- afin d'assister aux obsèques, suite au décès de son conjoint de droit ou de fait, de l'un de ses ascendants ou descendants directs, frères, sœurs, de son tuteur légal, de la personne placée sous tutelle du bénéficiaire.

3.5 Contrôle de la nature des frais d'hospitalisation de plus de 3 jours

Contact médical ayant été suivi d'une hospitalisation de l'assuré d'une durée supérieure à 3 jours ou ayant nécessité une expertise médicale.

Le bénéficiaire est tenu, avant toute hospitalisation éventuelle de prendre contact avec VYV International

Assistance. Après contact avec le médecin traitant sur place, VYV International Assistance décidera, si nécessaire, de diriger le bénéficiaire vers un établissement de son choix afin que la nature des frais d'hospitalisation engagés et garantis par son assureur santé soit sous le contrôle de VYV International Assistance.

3.6 Assistance en cas de décès d'une personne assurée

En cas de décès d'une personne assurée, VYV International Assistance organise et prend en charge :

- le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation dans le pays d'origine ou dans le pays d'expatriation du bénéficiaire,
- les frais funéraires, dans la limite du plafond du tableau des montants de garanties et des franchises.

Article 4. Evacuation en cas d'évènement climatique majeur dans le pays de résidence

Dans le cas d'un évènement climatique majeur dans le pays de résidence du bénéficiaire, ayant pour effet de porter atteinte aux infrastructures locales et de ce fait à l'ensemble de l'économie locale, qui entraîne pour le bénéficiaire l'impossibilité d'exercer sa mission à l'étranger, dans des conditions raisonnablement satisfaisantes, VYV International Assistance organise et prend en charge son retour dans son pays d'origine ainsi que celui des membres de sa famille bénéficiaires.

La prise en charge de VYV International Assistance intervient uniquement en l'absence d'intervention et de prise en charge de l'évacuation par les autorités françaises. Dans ce cas, VYV International Assistance met tout en œuvre pour organiser le retour du bénéficiaire et celui des membres de sa famille bénéficiaires dans leur pays d'origine mais notre intervention est soumise aux contraintes et disponibilités locales. VYV International Assistance ne saurait être tenu responsable si aucune solution d'évacuation n'était trouvée en raison de la situation locale engendrée par l'évènement climatique majeur. Une fois la situation rétablie dans le pays de résidence, VYV International Assistance organise le retour du bénéficiaire et des membres de sa famille bénéficiaires dans le pays de résidence.

Article 5. Evacuation en cas d'attentat ou troubles politiques majeurs

Dans le cas d'attentat ou de troubles politiques majeurs survenant dans un rayon de 100 km autour du lieu de résidence du bénéficiaire, mettant en péril la sécurité des personnes et avec une recommandation officielle du gouvernement français invitant les ressortissants étrangers à évacuer le pays, VYV International Assistance organise et prend en charge l'évacuation du bénéficiaire dans un pays

limitrophe ou dans son pays d'origine. La demande d'évacuation devra intervenir dans les 72 heures suivant l'attentat et les troubles politiques majeurs.

L'intervention de VYV International Assistance est soumise aux contraintes et disponibilités locales. VYV International Assistance ne saurait être tenu responsable si aucune solution d'évacuation n'était trouvée en raison de la situation locale engendrée par l'attentat ou les troubles politiques majeurs.

Article 6. Risques et prestations exclus

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES D'ASSISTANCE

OUTRE LES EXCLUSIONS PARTICULIERES FIGURANT AU NIVEAU DE CHAQUE GARANTIE, VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE N'ASSURE JAMAIS LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS :

- LA PARTICIPATION VOLONTAIRE DU BENEFICIAIRE A DES PARIS, CRIMES OU RIXES, SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE ;
- TOUT EFFET D'ORIGINE NUCLEAIRE OU CAUSE PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ;
- LES ACTES INTENTIONNELS ET FAUTES DOLOSIVES DU BENEFICIAIRE, Y COMPRIS LE SUICIDE ET LA TENTATIVE DE SUICIDE ;
- LA CONSOMMATION PAR LE BENEFICIAIRE D'ALCOOL, DE DROGUE ET DE TOUTE SUBSTANCE STUPEFIANTE MENTIONNEE AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE FRANÇAIS, NON PRESCRITE MEDICALEMENT ;
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE DECLAREE OU NON, LES EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE TERRORISME, ATTENTATS OU SABOTAGES.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, LES CONSEQUENCES DES CIRCONSTANCES ET EVENEMENTS SUIVANTS NE SONT JAMAIS ASSUREES :

EXCLUSIONS AU TITRE DES GARANTIES « ASSISTANCE ACCIDENT, MALADIE ET IMPREVU » ET « ASSISTANCE DECES » :

- LES FRAIS ENGAGES SANS L'ACCORD PREALABLE DE VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE ;
- LES RESULTATS EVENTUELS (CHECK-UP, TRAITEMENT SUPPLEMENTAIRE, ETC) D'UNE AFFECTION QUI A PRECEDEMMENT DONNE LIEU A UN RAPATRIEMENT ;
- LES CONSEQUENCES DES AFFECTIONS OU LESIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITEES SUR PLACE,
- L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE SAUF DANS LE CAS D'UNE INTERRUPTION DE GROSSESSE MEDICALEMENT NECESSAIRE INTERVENANT DANS LE RESPECT DE LA LEGISLATION LOCALE, L'ACCOUCHEMENT, LES FECONDATIONS IN VITRO ET

LEURS CONSEQUENCES AINSI QUE LES GROSSESSES AYANT DONNE LIEU A UNE HOSPITALISATION DANS LES 6 MOIS PRECEDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE ;

- **LA PSYCHIATRIE ;**
- **LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE A TOUT SPORT EXERCE A TITRE PROFESSIONNEL OU SOUS CONTRAT AVEC REMUNERATION, AINSI QUE LES ENTRAINEMENTS PREPARATOIRES ;**
- **L'INOBSERVATION D'INTERDICTIONS OFFICIELLES, AINSI QUE LE NON-RESPECT PAR LE BENEFICIAIRE DES REGLES OFFICIELLES DE SECURITE, LIEES A LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE SPORTIVE ;**
- **LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT SURVENU LORS DE LA PRATIQUE PAR LE BENEFICIAIRE D'UN SPORT AERIEN (Y COMPRIS, DELTA-PLANE, PARAPENTE, PLANEUR) OU DE L'UN DES SPORTS SUIVANTS : SKELETON, BOBSLEIGH, SAUT A SKI, ALPINISME AVEC PASSAGE EN CORDEE, VARAPPE, PLONGEE SOUS-MARINE AVEC APPAREIL AUTONOME, SPELEOLOGIE, SAUT A L'ELASTIQUE, PARACHUTISME ;**
- **LES FRAIS NON MENTIONNES EXPRESSEMENT COMME DONNANT LIEU A REMBOURSEMENT, AINSI QUE LES FRAIS DE RESTAURATION ET TOUTE DEPENSE POUR LAQUELLE LE BENEFICIAIRE NE PEUT PRODUIRE DE JUSTIFICATIF.**

Article 7. Mise en œuvre de la garantie

L'Assuré doit contacter VYV International Assistance ou faire contacter par un tiers, dès que sa situation lui laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de la présente garantie. Les services de VYV International Assistance se tiennent à disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par téléphone : **05 86 85 00 72 ou au +33 5 86 85 00 72** si l'Assuré est hors de France.

En indiquant :

- Le nom et le numéro du contrat d'assurance souscrit,
- Le nom du gestionnaire du contrat frais de santé,
- Le nom et le prénom du bénéficiaire,
- Le nom de la prestation souhaitée,
- Le numéro de téléphone ou l'adresse où le bénéficiaire peut être joint, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de lui,
- Aux médecins de VYV International Assistance, toutes les informations médicales qui concernent le bénéficiaire ou qui concernent la personne qui a besoin de l'intervention de VYV International Assistance.

Pour une demande de remboursement

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par le bénéficiaire avec l'accord de VYV International Assistance, le bénéficiaire doit communiquer à VYV International Assistance tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de sa demande.

LES PRESTATIONS QUI N'ONT PAS ETE DEMANDEES PREALABLEMENT ET QUI N'ONT PAS ETE ORGANISEES PAR LES SERVICES DE VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE, NE

DONNENT PAS DROIT A REMBOURSEMENT NI A INDEMNITE COMPENSATOIRE.

Pour la prise en charge d'un transport

Lorsque VYV International Assistance organise et prend en charge un transport au titre des présentes garanties, celui-ci est effectué en train 1^{ère} classe et/ou en avion classe touriste ou encore en taxi, selon la décision de VYV International Assistance. VYV International Assistance devient alors propriétaire des billets initiaux et le bénéficiaire s'engage à les restituer à VYV International Assistance ou à lui rembourser le montant dont le bénéficiaire a pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ces titres de transport.

Lorsque le bénéficiaire ne détient pas initialement de billet retour, VYV International Assistance demande au bénéficiaire le remboursement des frais qu'il a exposés, en tout état de cause, pour son retour, sur la base de billets de train 1^{ère} classe et/ou d'avion en classe touriste, à la période du retour anticipé du bénéficiaire, avec la compagnie qui l'avait acheminé à l'aller.

Article 8. Cadre des interventions d'Assistance

VYV International Assistance intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes. Par ailleurs, VYV International Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif de garanties « Expat Urgence » 1er EUR *

* Les remboursements, y compris les maximums définis dans le tableau des prestations, sont effectués dans la limite des coûts réels.

GARANTIES	NIVEAU DE COUVERTURE (EUR)
Plafond annuel/bénéficiaire	200 000 EUR
HOSPITALISATION EN CAS D'URGENCE UNIQUEMENT	
Hospitalisation médicale	100 % des frais réels
Hospitalisation chirurgicale	100 % des frais réels
Honoraires médicaux et chirurgicaux	100 % des frais réels
Examens, analyses et pharmacie	100 % des frais réels
Soins intensifs	100 % des frais réels
Greffe d'organes	100 % des frais réels
Lit d'accompagnant pour hospitalisation d'un enfant assuré moins de 18 ans	100 % FR dans la limite de 40 EUR par jour
Chambre particulière	100 % FR dans la limite de 50 EUR par jour
Frais de transport en ambulance (si hospitalisation prise en charge)	100 % des frais réels
Hospitalisation psychiatrique	Non couvert
Chirurgie réparatrice dentaire d'urgence suite à un accident uniquement	100 % FR dans la limite de 1 000 EUR
Consultation externe liée à une hospitalisation/chirurgie ambulatoire prise en charge par le contrat (30 jours avant et après hospitalisation et sur présentation d'un certificat d'hospitalisation)	100 % FR dans la limite d'une consultation pré-opératoire et une consultation post-opératoire et dans la limite de 80 EUR par consultation
Hospitalisation à domicile	Non couvert
Traitement du cancer (chimiothérapie et radiothérapie en ambulatoire)	Non couvert
Traitement du Sida	Non couvert
Soins de rééducation physique (immédiate suite à une hospitalisation)	Non couvert
Règlement direct des frais d'hospitalisation	Délivré sous réserve d'accord médical, 24h/24
Soins palliatifs	Non couvert
DECES ACCIDENTEL	
Décès accidentel	15 000 EUR
Invalidité permanente accidentelle	15 000 EUR

TABLEAU DES GARANTIES ASSISTANCE – RAPATRIEMENT

GARANTIES	NIVEAU DE COUVERTURE EN EUR
ASSISTANCE - RAPATRIEMENT	
<u>Assistance Rapatriement</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation du retour ou du transport vers un établissement hospitalier - Remboursement des frais d'hébergement et de ceux exposés par une personne assurée accompagnant le bénéficiaire - Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré 	Frais réels* Limité par jour et par personne assurée de 100 € maximum de 7 jours Frais réels, dans la limite d'un billet (train, 1ère classe et / ou en avion classe touriste)
<u>Hospitalisation sur place</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge des frais permettant à un membre de la famille du bénéficiaire de se rendre à son chevet : Trajet aller/retour - Frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement du bénéficiaire 	Frais réels, dans la limite d'un billet (train 1ère classe et/ou en avion classe touriste) Limité, par jour, à 100 € maximum 7 jours
<u>Envoi de médicaments sur place</u>	
	Frais d'envoi
<u>Assistance retour anticipé</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation du transport 	Frais réels, dans la limite d'un billet (train 1ère classe et/ou en avion classe touriste)
<u>Assistance en cas de décès d'un assuré</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Transport du corps - Frais funéraires 	Frais réels limité par personne assurée à 2 500 €
<u>Evacuation en cas d'attentat ou risque politique majeur</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - Survenance dans un rayon de 100 km du lieu de résidence - Vers pays limitrophe ou pays d'origine - Demande exprimée dans les 72 max après survenance de l'évènement 	Coût réel Moyen de transport approprié
<u>Evacuation en cas d'évènement climatique majeur dans le pays de résidence</u>	
<ul style="list-style-type: none"> - S'applique aux bénéficiaires du contrat - En l'absence d'intervention et de prise en charge par les autorités françaises - Retour dans le pays de résidence après résolution de l'évènement 	A/R par moyen approprié Départ pays de résidence

* **garantie limitée au remboursement des frais réellement engagés par le bénéficiaire.**

Annexe 3 : Barème d'évaluation en cas d'invalidité permanente suite à un Accident

Barème :	Droit*	Gauche*
Perte complète :		
du bras	75 %	60 %
de l'avant-bras ou de la main	65 %	55 %
du pouce	20 %	18 %
de l'index	16 %	14 %
du majeur	12 %	10 %
de l'annulaire	10 %	8 %
de l'auriculaire	8 %	6 %
de la cuisse	60 %	
de la jambe	50 %	
de deux membres	100 %	
du pied	40 %	
du gros orteil	5 %	
des autres orteils	3 %	
des deux yeux	100 %	
de l'acuité visuelle ou d'un œil	30 %	
surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable	40 %	
surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable d'une oreille	15 %	
ali�enation mentale totale ou incurable	100 %	
*S'il est m�edicalement �etabli que l'Adh�erent est gaucher, le taux d'invalidit�e pr�evu pour le membre sup�erieur droit doit s'appliquer au membre sup�erieur gauche et inversement.		

- L'invalidit e est dite TOTALE lorsque, conform ement au bar eme figurant ci-apr es et aux r egles d' evaluation pr evues dans le tableau des prestations suivant, elle atteint 100 %. Le capital est alors d u int egralement.
- L'invalidit e est dite PARTIELLE dans le cas contraire et seul un pourcentage du capital  egal au taux de l'invalidit e s'y rapportant est vers e.

Les taux d'invalidit e qui ne figurent pas dans le bar eme sont d etermin es en comparant leur gravit e aux cas  enum er es ci-dessus sans tenir compte de la profession de la victime.

Par perte on entend l'amputation compl ete ou la paralysie totale du membre consid ere, ou encore l'ankylose d efinitive et permanente e toutes les articulations qui le composent.



SASU à associé unique de courtage d'assurance,
au capital de 28 580 EUR, RCS Montpellier 491 144 150

N° ORIAS 07 008 939 - www.orias.fr - Sous le contrôle de
l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
4, place de Budapest - 75009 Paris - France
www.acpr.banque-france.fr

Réclamations clients
relation@crystal-mobility.com

SIEGE SOCIAL

939, rue de la Croix Verte
34090 Montpellier - France
Tél +33 1 42 56 16 41

www.crystal-mobility.com

Crystal Mobility est une société Crystal



MGEN :

3 square Max-Hymans - 75 748 PARIS Cedex 15, Siren 775 685 399.

MGEN VIE :

3 square Max-Hymans -75 748 PARIS Cedex 15,
Siren 441 922 002, Mutuelles soumises aux dispositions
du livre II du Code de la Mutualité.

VYV-IB :

3-7 Square Max Hymans, 75648 Paris Cedex 15,
RCS Paris 813 36 1441 ORIAS 16002500.

Contrat Responsabilité civile assuré par :

CHUBB EUROPEAN GROUP SE,

entreprise régie par le Code des assurances,
au capital social de 896 176 662 euros,
Sise La Tour Carpe Diem - 31, place des Corolles
Esplanade Nord - 92400 Courbevoie - France
R.C.S. Nanterre n° 450 327 374